

N°	1	3	3
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA
BRESLE**

OBJET :	L'an deux mil huit Le vendredi 18 janvier à 10 h, les membres du conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Aumale, sous la présidence de M. SENEAL. <i>Ce conseil d'administration fait suite à la réunion de CA annulée du 21 décembre 2007, pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint.</i>
- Récupération des heures supplémentaires (IHTS)	Etaient présents ce jour : MM. DUHAMEL, GARRAUD, MAQUET, PECQUERY, SENEAL. Absents excusés : MM. ARCILLON, AUBRY, BIGNON, COET, JUMEL, LACHEREZ, LOIN, LOTTIN, MAUGEZ.
DATE DE LA CONVOCATION :	<u>- Récupération des heures supplémentaires (IHTS)</u> - Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. - Vu le décret n° 91-875 du 06/09/91 modifié pris pour l'application du 1 ^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26/01/1984 modifié. - Vu le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. - Vu le décret n° 2001-623 du 12/07/2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée. - Vu le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
21 décembre 2007 <small>(2^{ème} convocation suite à l'annulation du CA du 21/12/07 faute de quorum)</small>	
NOMBRE DE DELEGUES :	A la suite de l'exposé effectué par le président SENEAL et après en avoir discuté, le conseil d'administration décide :
En exercice	14
Présents	5
Votants	5
	Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des IHTS sont les suivants : techniciens supérieurs territoriaux et les agents techniques de catégorie C (adjoints techniques, agents de maîtrise, ...). Les heures supplémentaires n'excéderont pas 25 h/mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique paritaire (CTP) en étant immédiatement informé. Les IHTS ne sont pas cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

**Pour extrait conforme,
Le Président de l'Institution,
Francis SENEAL**